

Détermination de la valeur ajoutée¹ au sens de la réglementation relative à l'accise sur le gaz naturel et les charbons²



Dispositions des articles L.312-1 et suivants du code des impositions sur les biens et les services

Au titre de l'exercice clos le :

Nombre de mois :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE			
	Identification du destinataire	Nom ou dénomination	
		Adresse	
N° d'identification de l'établissement (SIREN)			
CHIFFRE D'AFFAIRES ³			
Α		repris à la case A1 primé 1329-DEF OU Chiffre d'affaires repris à la case A3 of l'imprimé 1330-CVAE-SD	de €
ACHATS SOUMIS A LA TVA			
В	Achats de marchan	ndises (droits de douane compris) – case FS de l'imprimé 2052-SD	
С	Achats de matières	s premières et autres approvisionnements (droits de douane compris) – case FU de l'imprimé 2052-SD	
D	Autres achats et charges externes – case FW de l'imprimé 2052-SD		
E	Charges afférentes aux redevances pour concessions de brevets et de licences – case A4 de l'imprimé 2053-SD		
F	Intérêts et charges assimilées – case GR de l'imprimé 2052-SD		
G	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement – case GT de l'imprimé 2052-SD		
Н	TOTAL (ligne B + ligne C + ligne D + ligne E + ligne F + ligne G)		
	CHARGES NON DÉDUCTIBLES		
Montant des cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles – case ES de l'imprimé 2058-C-SD			
VALEUR AJOUTÉE			
J	Ligne A – Ligne H +	Ligne I	
DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE			
K	Montant des taxes	s sur l'électricité et les produits énergétiques dû à tarif plein sur la période x 100 VA (€)	Si résultat ≥ 0,5 % = intensif en énergie Si résultat < 0,5 % = non intensif en énergie⁴
	ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ		
	Je soussigné(e)(s), □ Représentant légal de la société, □ Expert comptable de la société, atteste (attestons) de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.		
	Fait à :	Signature :	
	Le:		
1	La valeur ajoutée est le	e chiffre d'affaires au sens des dispositions de l'article 1586 sexies du code général des impôts, y compris les exploitation	s, diminué de la totalité des achats soumis à la taxe

La valeur ajoutée, y compris les importations (article 2 du décret n°2010-1725 modifié du 30 décembre 2010)

En application du chapitre II, du titre ler du Livre III du code des impositions sur les biens et les services

L'option pour le calcul de la valeur ajoutée s'exerce par principe au niveau de l'installation (à condition que l'installation dispose d'une comptabilité analytique) ou, à détaut, au niveau de l'entreprise (SIREN). L'énergie consommée correspond à l'énergie totale (électricité + produits énergétiques) livrée et facturée au niveau de l'installation, de l'établissement (à condition qu'il dispose d'une comptabilité analytique) ou, à détau, au niveau de l'entreprise (SIREN). L'énergie consommée correspond à l'énergie totale (électricité + produits énergétiques) livrée et facturée au niveau de l'installation, de l'établissement ou de l'entreprise selon l'option choisie.

L'intensité énergétique doit être au moins égale à 0,6744 % pour l'application du tarif réduit de TICGN au gaz naturel combustible consommé pour les besoins de la déshydratation des légumes et plantes aromatiques autres que les pommes été terre

plantes aromatiques autres que les pommes de terre.